

CONDITIONS DE COMMERCE DES OISEAUX D'ESPECES PROTEGEES PAR LES ARRETES DU 17/04/1981 ET DU 15/05/1986

Espèce NON inscrite dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97	Espèce inscrite à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97	Espèce inscrite à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97	Espèce inscrite à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97	Espèce inscrite à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97	
<p>Oiseaux d'espèces visées par les arrêtés du 17 avril 1981 ou du 15 mai 1986, nés et élevés en captivité (au sens de l'AM du 24 mars 2006) et marqués (au sens de l'AM du 24 mars 2006)</p>	<p><u>Vente en France</u> Vendeur en France et acheteur en France</p>	<p>Vendeur et acheteur autorisés à détenir ces oiseaux au titre des arrêtés du 10/08/2004</p>	<p>Idem cellule grisée + certificat intra-communautaire¹</p>	<p>Idem cellule grisée + preuve d'origine licite de l'oiseau</p>	
	<p><u>Vente en France</u> Vendeur en France et acheteur dans un autre État membre de l'Union européenne</p>	<p>Vendeur autorisé à détenir ces oiseaux au titre des arrêtés du 10 août 2004</p>	<p>Idem cellule grisée + certificat intra-communautaire¹</p>	<p>Idem cellule grisée</p>	<p>Idem cellule grisée</p>
	<p><u>Vente en France</u> Vendeur en France et acheteur dans un pays hors Union européenne</p>	<p>Vendeur autorisé à détenir ces oiseaux au titre des arrêtés du 10 août 2004</p>	<p>Idem cellule grisée + permis CITES d'exportation ou certificat CITES de réexportation²</p>	<p>Idem cellule grisée + permis CITES d'exportation ou certificat CITES de réexportation²</p>	<p>Idem cellule grisée</p>
	<p><u>Vente hors de France</u> Vendeur dans un autre État membre de l'Union européenne et acheteur en France</p>	<p>Acheteur autorisé à détenir ces oiseaux au titre des arrêtés du 10 août 2004</p>	<p>Idem cellule grisée + preuve d'origine licite de l'oiseau</p>	<p>Idem cellule grisée</p>	<p>Idem cellule grisée</p>
	<p><u>Vente hors de France</u> Vendeur dans un pays hors Union européenne et acheteur en France</p>	<p>Acheteur autorisé à détenir ces oiseaux au titre des arrêtés du 10 août 2004</p>	<p>Idem cellule grisée + permis CITES d'importation²</p>	<p>Idem cellule grisée + notification³ d'importation³</p>	<p>Idem cellule grisée + notification³ d'importation³</p>

1 Certificat UE ne pouvant être accordé que pour les oiseaux issus d'élevages dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux réglementations en vigueur à l'époque de son acquisition et qui sont conduits de manière à produire, de façon sûre, une descendance de 2^{ème} génération en milieu contrôlé (article 24 du règlement CE n° 1808/2001 de la commission du 30/08/2001) - Ne concerne pas les spécimens d'espèces visées à l'annexe VIII du règlement CE n° 1808/2001 de la Commission du 30/08/2001

2 Document CITES ne pouvant être accordé que lorsque les conditions des articles 4 (importation) ou 5 (exportation/réexportation) du règlement CE n° 338/97 sont remplies.

3 Document rédigé par l'importateur au bureau de douanes du point d'entrée du spécimen dans l'Union européenne (concerne uniquement les annexes C et D du règlement 338/97)

	Espèce NON inscrite dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97	Espèce inscrite à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97	Espèce inscrite à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97	Espèce inscrite à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97	Espèce inscrite à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97
	Vente en France Vendeur en France et acheteur en France	-	-	-	-
Oiseaux d'espèces visées par les arrêtés du 17 avril 1981 ou du 15 mai 1986,	Vente en France Vendeur en France et acheteur dans un autre État membre de l'Union européenne	-	-	-	-
	Vente en France Vendeur en France et acheteur dans un pays hors Union européenne	-	-	-	-
qui ne sont PAS marqués au sens de l'AM du 24 mars 2006	Vente hors de France Vendeur dans un autre État membre de l'Union européenne et acheteur en France	-	-	-	-
	Vente hors de France Vendeur dans un pays hors Union européenne et acheteur en France	-	-	-	-

Aucune autorisation de transport ne peut être délivrée pour un oiseau non marqué

CONDITIONS DE COMMERCE DES OISEAUX D'ESPECES PROTEGEES PAR LES ARRETES DU 17/04/1981 ET DU 15/05/1986

	Espèce NON inscrite dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97	Espèce inscrite à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97	Espèce inscrite à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97	Espèce inscrite à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97	Espèce inscrite à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97
Oiseaux d'espèces visées par les arrêtés du 17 avril 1981 ou du 15 mai 1986,	<u>Vente en France</u> Vendeur en France et acheteur en France	—	—	—	—
	<u>Vente en France</u> Vendeur en France et acheteur dans un autre État membre de l'Union européenne	—	—	—	—
marqués (au sens de l'AM du 24 mars 2006)	<u>Vente en France</u> Vendeur en France et acheteur dans un pays hors Union européenne	—	—	—	—
mais qui ne sont	<u>Acheteur autorisé à détenir ces oiseaux au titre des arrêtés du 10 août 2004</u> + autorisation exceptionnelle de transport	—	—	—	Idem cellule grisée
PAS nés et élevés en captivité (au sens de l'AM du 24 mars 2006)	<u>Acheteur autorisé à détenir ces oiseaux au titre des arrêtés du 10 août 2004</u> + autorisation exceptionnelle de transport	—	—	—	Idem cellule grisée + notification ⁵ d'importation ⁵

4 Permis CITES ne pouvant être accordé que lorsque les conditions de l'article 4 du règlement CE n° 338/97 sont remplies (concerne uniquement les annexes A et B du règlement 338/97)
















5 Document rédigé par l'importateur au bureau de douanes du point d'entrée du spécimen dans l'Union européenne (concerne uniquement les annexes C et D du règlement 338/97)

TRANSPORT (NON COMMERCIAL) DES OISEAUX D'ESPECES PROTEGEES PAR LES ARRETES DU 17/04/1981 ET DU 15/05/1986

		Espèce NON inscrite dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97		Espèce inscrite dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97	
		Espèce NON inscrite dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97		Annexe A du règlement (CE) n° 338/97	
Transport à des fins non commerciales d'oiseaux d'espèces visées par les arrêtés du 17 avril 1981 ou du 15 mai 1986		Cédant en France et acquéreur en France		Elevages dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux réglementations en vigueur à l'époque de son acquisition et qui sont conduits de manière à produire, de façon sûre, une descendance de 2 ^{ème} génération en milieu contrôlé	
		Cédant en France et acquéreur dans un autre Etat membre de l'Union européenne		Elevages autres	
Nés et élevés en captivité (au sens de l'AM du 24 mars 2006)	Cédant dans un autre Etat membre de l'Union européenne et acquéreur en France		Idem cellule grisée + certificat intracommunautaire "commerce" ¹ ou tous justificatifs prouvant que l'oiseau est issu d'un élevage tel que défini ci-dessus		Idem cellule grisée + certificat intracommunautaire "transport" ²
	Cédant en France et acquéreur dans un pays hors Union européenne		Idem cellule grisée + permis CITES d'exportation ³ ou certificat CITES de réexportation ³		
et marqués (au sens de l'AM du 24 mars 2006)	Cédant dans un pays hors Union européenne et acquéreur en France		Idem cellule grisée + permis CITES d'importation ⁴ ou notification d'importation ⁵		Annexes B, C ou D du règlement (CE) n° 338/97
	Cédant dans un pays hors Union européenne et acquéreur en France		Idem cellule grisée + permis CITES d'importation ⁴ ou notification d'importation ⁵		

- 1 Certificat UE ne pouvant être accordé que lorsque les conditions de l'article 24 du règlement CE n° 1808/2001 de la Commission du 30/08/2001 sont remplies - Ne concerne pas les spécimens d'espèces visées à l'annexe VIII de ce même règlement
- 2 Certificat UE ne pouvant être accordé que lorsque les conditions des articles 9 et 8.3.f) ou 8.3.g) du règlement CE n° 338/97 sont remplies
- 3 Documents CITES ne pouvant être accordés que lorsque les conditions de l'article 5 du règlement CE n° 338/97 sont remplies (concerne uniquement les annexes A, B ou C du règlement CE n° 338/97)
- 4 Permis CITES ne pouvant être accordé que lorsque les conditions de l'article 4 du règlement CE n° 338/97 sont remplies (concerne uniquement les annexes A et B du règlement 338/97)
- 5 Document rédigé par l'importateur au bureau de douanes du point d'entrée du spécimen dans l'Union européenne (concerne uniquement les annexes C et D du règlement 338/97)

TRANSPORT (NON COMMERCIAL) DES OISEAUX D'ESPECES PROTEGEES PAR LES ARRETES DU 17/04/1981 ET DU 15/05/1986

Transport à des fins non commerciales d'oiseaux d'espèces visées par les arrêtés du 17 avril 1981 ou du 15 mai 1986	Espèce NON inscrite dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97			
	Annexe A du règlement (CE) n° 338/97	Annexes B, C ou D du règlement (CE) n° 338/97		
Oiseaux d'espèces visées par les arrêtés du 17 avril 1981 ou du 15 mai 1986, qui ne sont PAS marqués (au sens de l'AM du 24 mars 2006)	Cédant en France et acquéreur en France			
	Cédant en France et acquéreur dans un autre Etat membre de l'Union européenne			
	Cédant dans un autre Etat membre de l'Union européenne et acquéreur en France			
	Cédant en France et acquéreur dans un pays hors Union européenne			
	Cédant dans un pays hors Union européenne et acquéreur en France			

Aucune autorisation de transport ne peut être délivrée pour un oiseau non marqué

TRANSPORT (NON COMMERCIAL) DES OISEAUX D'ESPECES PROTEGEES PAR LES ARRETES DU 17/04/1981 ET DU 15/05/1986

Transport à des fins non commerciales d'oiseaux d'espèces visées par les arrêtés du 17 avril 1981 ou du 15 mai 1986	Espèce NON inscrite dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97	Espèce inscrite dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97	Annexe A du règlement (CE) n° 338/97	Annexes B, C ou D du règlement(CE) n° 338/97
Oiseaux d'espèces visées par les arrêtés du 17 avril 1981 ou du 15 mai 1986, marqués (au sens de l'AM du 24 mars 2006) mais qui ne sont PAS nés et élevés en captivité (au sens de l'AM du 24 mars 2006)	Cédant en France et acquéreur en France	Cédant et acquéreur autorisés à détenir ces oiseaux au titre des arrêtés du 10 août 2004 + autorisation except. de transport	Idem cellules grisées + certificat intra-communautaire "transport" ⁶	Idem cellules grisées
	Cédant en France et acquéreur dans un autre Etat membre de l'Union européenne	Cédant autorisé à détenir ces oiseaux au titre des arrêtés du 10 août 2004 + autorisation except. de transport		
	Cédant dans un autre Etat membre de l'Union européenne et acquéreur en France	Acquéreur autorisé à détenir ces oiseaux au titre des arrêtés du 10 août 2004 + autorisation except. de transport		
	Cédant en France et acquéreur dans un pays hors Union européenne	Cédant autorisé à détenir ces oiseaux au titre des arrêtés du 10 août 2004 + autorisation except. de transport	Idem cellule grisée + permis CITES d'exportation ⁷ ou certificat CITES de réexportation ⁷	
	Cédant dans un pays hors Union européenne et acquéreur en France	Acquéreur autorisé à détenir ces oiseaux au titre des arrêtés du 10 août 2004 + autorisation except. de transport	Idem cellule grisée + permis CITES d'importation ⁸ ou notification d'importation ⁹	

6 Certificat UE ne pouvant être accordé que lorsque les conditions des articles 9 et 8.3.f) ou 8.3.g) du règlement CE n° 338/97 sont remplies

7 Documents CITES ne pouvant être accordés que lorsque les conditions de l'article 5 du règlement CE n° 338/97 sont remplies (concerne uniquement les annexes A, B ou C du règlement CE n° 338/97)

8 Permis CITES ne pouvant être accordé que lorsque les conditions de l'article 4 du règlement CE n° 338/97 sont remplies (concerne uniquement les annexes A et B du règlement 338/97)

9 Document rédigé par l'importateur au bureau de douanes du point d'entrée du spécimen dans l'Union européenne (concerne uniquement les annexes C et D du règlement 338/97)